



**Décision 14/2015 du conseil  
d'administration**

Public (référence du document MB/43/2014)

4 juin 2015

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION MB/D/29/2010,  
TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DÉCISION MB/21/2012,  
RELATIVE À LA CLASSIFICATION DES SERVICES POUR LESQUELS DES DROITS  
SONT PERÇUS**

**(Décision du conseil d'administration)**

**Décision 14/2015 du conseil  
d'administration**

Public (référence du document MB/43/2014)

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION MB/D/29/2010,  
TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DÉCISION MB/21/2012,  
RELATIVE À LA CLASSIFICATION DES SERVICES POUR LESQUELS DES DROITS  
SONT PERÇUS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, et notamment son article 74, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 340/2008 de la Commission du 16 avril 2008 relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (ci-après dénommé le «règlement relatif aux redevances»), et notamment son onzième considérant et ses articles 11 et 13,

considérant que

1. le conseil d'administration de l'ECHA a adopté la décision MB/D/29/2010 du 12 novembre 2010 relative à la classification des services pour lesquels des droits sont perçus. Cette décision établit notamment, à son article 4 et dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe, le barème des droits administratifs et le tarif journalier qu'il convient d'utiliser pour calculer les droits de service;
2. la décision MB/D/29/2010 a été modifiée par la décision MB/21/2012 du 12 février 2013 relative au barème des droits administratifs. La décision MB/21/2012 a également introduit la possibilité pour les entreprises de se voir accorder une réduction de cinquante pour cent du droit administratif applicable, à condition de déclarer leur taille réelle dans un délai raisonnable après avoir été contactées par l'ECHA;
3. l'imposition par l'ECHA d'un droit administratif contribue à l'objectif qui vise à dissuader les entreprises de soumettre des informations erronées;
4. le montant du droit administratif doit être proportionné au montant de la redevance qui a été évitée du fait de la soumission d'informations erronées. Par conséquent, le droit administratif ne doit pas être supérieur à deux fois et demie le montant de la/des redevance(s) qui ont été évitées en soumettant une fausse déclaration (une personne physique ou morale ne parvient pas à démontrer qu'elle avait droit à une réduction ou à une exemption de redevance);
5. afin de tenir compte du coût que cela représente pour l'Agence, il est également nécessaire de réviser le tarif journalier qu'il convient d'utiliser pour calculer les droits de service mentionnés à l'article 3 de la décision MB/D/29/2010,

suite à un avis favorable de la Commission, D(2015)/6181 du 29 mai 2015,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision du conseil d'administration MB/D/29/2010 relative à la classification des services

**Décision 14/2015 du conseil  
d'administration**

Public (référence du document MB/43/2014)

pour lesquels des droits sont perçus, telle que modifiée par la décision MB/21/2012 du 12 février 2013, est modifiée comme suit:

- la phrase suivante est ajoutée au septième considérant:  
«Le niveau du droit administratif doit être proportionné au montant des redevances qui ont été évitées du fait de la soumission d'information erronées.»;
- la définition suivante est ajoutée à l'article premier:  
  
«Par "gain financier", on entend le montant des redevances qui ont été évitées du fait de la soumission d'informations erronées. Il s'agit de la différence entre le montant total des redevances réellement acquittées par la personne physique ou morale et le montant total des redevances qui auraient été dues si des informations exactes avaient été soumises.»;
- le barème des droits administratifs tel qu'il figure dans le tableau 1 de l'annexe à la décision MB/D/29/2010, telle que modifiée par la décision MB/21/2012, est révisé comme suit:

Taille de la société	Niveau du droit administratif (en EUR)
Grande	19 900 ou 2,5 fois le gain financier, le montant le plus bas étant retenu
Moyenne	13 900 ou 2,5 fois le gain financier, le montant le plus bas étant retenu
Petite	7 960 ou 2,5 fois le gain financier, le montant le plus bas étant retenu

- le barème des droits de service, tel qu'il figure dans le tableau 2 de l'annexe à la décision MB/D/29/2010, est révisé comme suit:

Le tarif journalier qu'il convient d'utiliser pour calculer les droits de service s'élève à 600 EUR.

*Article 2  
Entrée en vigueur*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 3  
Publication*

La présente décision est publiée sur le site web de l'Agence.

Fait à Helsinki, le 4 juin 2015

Pour le conseil d'administration  
La présidente

**Décision 14/2015 du conseil  
d'administration**

Public (référence du document MB/43/2014)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Cromnier', enclosed within a thin black rectangular border.

Nina CROMNIER

*(signature électronique)*